



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la création d'une route forestière en forêt domaniale de Rumilly »

n° : F - 021-15-C-0014

Décision du 30 mars 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 021-15-C-0014 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « création d'une route forestière en forêt domaniale de Rumilly », reçu complet de l'Office National des Forêts le 10 mars 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 11 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet, ;

- qui consiste à créer, sur une emprise de 12 mètres de large, une route forestière de 850 mètres de long, destinée à réduire les distances de débardage, avec un réseau d'assainissement (fossés) qui lui est lié ;

- qui nécessitera un décaissement sur 30 cm de profondeur et un empierrement de 35 cm d'épaisseur, imposant l'apport de 1 300 m³ de matériaux calcaires ;

- qui aura pour conséquence la réalisation d'un défrichement sur une superficie de 1,02 hectares et le franchissement, par un pont type PIPO¹, d'un ru qui se jette dans le ru d'Erlant, parallèle à la future route empierrée ;

Considérant la localisation du projet,

- en forêt domaniale de Rumilly, d'une superficie de 2572,56 hectares ;

- dans le périmètre de la ZNIEFF de type II "massif forestier de Rumilly, Aumont, Jeugny, Crogny et Chamoy" et au voisinage immédiat de la ZNIEFF de type I "Etang du haut Tuileau" ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- à la piste déjà existante et utilisée pour l'exploitation forestière qu'il s'agit de consolider ;

- à sa destination, limitée aux seuls besoins de l'exploitation forestière ;

- à sa localisation à l'aval hydraulique de la ZNIEFF "Etang du haut Tuileau" ;

- à la traversée du ru sans réalisation de travaux dans le lit du cours d'eau ;

- à l'absence d'habitation à proximité du projet ;

¹ Passage Inférieur Portique Ouvert

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'une route forestière en forêt domaniale de Rumilly » présenté par l'Office National des Forêts, n° F - 021-15-C-0014, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 mars 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04